

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025/004

### CONVENTION D'HONORAIRES SELARL CABINET MEROTTO AFFAIRE SODIS/COMMUNE DE THÔNES

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 11 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant qu'il convient de passer une convention d'honoraires avec la SELARL cabinet MEROTTO pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de la réclamation préalable formulée par la société SODIS pour dommages à la suite de travaux réalisés par la commune de Thônes.

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De **DÉSIGNER** la SELARL cabinet MEROTTO, sise 28, avenue de Genève 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, représentée par Maître Damien MEROTTO, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier « SODIS/commune de Thônes ».

**ARTICLE 2 :** D'**AUTORISER** la SELARL cabinet MEROTTO à effectuer toutes diligences et mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer les intérêts de la Commune jusqu'à obtention de la décision définitive.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 15 janvier 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 17 JAN. 2025  
ET PUBLICATION LE 17 JAN. 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLE-SA

